

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Arrêté du 22 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox

NOR : SPRZ2227187A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2022 relatif à la vaccination contre le virus Monkeypox ;

Considérant que l'endigement de la diffusion du virus Monkeypox passe par la diversification de l'offre vaccinale et par une couverture territoriale adaptée ; qu'il convient d'ouvrir la vaccination contre ce virus dans les pharmacies d'officine rendant cette offre pertinente et de permettre aux préparateurs en pharmacie qui y sont employés d'administrer le vaccin,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 9 juillet 2022 susvisé est ainsi modifié :

1^o Le VII de l'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « Dans les régions marquées par une circulation du virus Monkeypox plus importante qu'en moyenne nationale et mentionnées en annexe 2, » sont supprimés et après les mots : « agence régionale de santé », sont insérés les mots : « dans les conditions mentionnées à l'annexe 2, » ;

b) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les préparateurs en pharmacie, sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins contre la variole du singe, dans les pharmacies d'officine désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé peuvent administrer les vaccins mentionnés à l'annexe 1. » ;

c) Au deuxième alinéa, le mot : « pharmaciens » est remplacé par le mot : « officines » ;

2^o L'annexe 2 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 septembre 2022.

FRANÇOIS BRAUN

ANNEXE

ANNEXE 2

Le directeur général de l'agence régionale de santé désigne les pharmacies d'officine volontaires pouvant proposer la vaccination contre le virus Monkeypox au regard des critères suivants :

- présenter un intérêt dans la couverture du maillage territorial de l'offre vaccinale ;
- présenter une proximité géographique avec les populations ciblées par la vaccination ;
- pouvoir accompagner les patients en matière de prévention du virus Monkeypox et, plus largement, de santé sexuelle ;
- être préférentiellement en proximité géographique d'une pharmacie à usage intérieur permettant l'approvisionnement en doses de vaccins décongelées et en dispositifs médicaux afférant à cette vaccination par une telle pharmacie ;
- disposer d'une capacité de vaccination journalière rendant cette offre pertinente ;
- justifier d'un dispositif de prise de rendez-vous efficace et visible pour le plus grand nombre de patients ;
- renseigner les doses administrées dans l'outil mis à leur disposition.